

Activité partielle : qu'en est-il pour le mois de mars ?



© 2022 Les Echos Publishing

Avec l'essoufflement de l'épidémie de Covid-19, le gouvernement lève progressivement les restrictions instaurées auprès de la population et des entreprises. De la même manière, il réduit au fil du temps les aides financières accordées aux employeurs, comme le montant des allocations d'activité partielle...

Encore un répit...

Ainsi, pour le mois de mars 2022, seules deux catégories d'employeurs peuvent prétendre à la prise en charge intégrale, par l'État, des indemnités d'activité partielle versées aux salariés. C'est le cas des entreprises :

- dont l'activité principale implique l'accueil du public et qui font l'objet d'une fermeture administrative, totale ou partielle, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie (hors fermetures volontaires) ;
- ou qui sont situées dans une circonscription territoriale soumise à des restrictions particulières des conditions d'exercice de l'activité économique et de circulation des personnes (confinement local, par exemple) prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et qui subissent une baisse de chiffres d'affaires d'au moins 60 % par rapport au mois précédant la mise en place de ces restrictions ou au même mois de 2019.

Rappel : ces entreprises doivent payer à leurs salariés placés en activité partielle, pour chaque heure non travaillée, une indemnité au moins égale à 70 % de leur rémunération horaire brute prise en compte dans la limite de 4,5 fois le Smic (indemnité minimale de 8,37 € net). En contrepartie, ces entreprises reçoivent de l'État une allocation d'activité partielle qui couvre intégralement l'indemnité réglée aux salariés.

Et attention, sauf évolution significative de l'épidémie de Covid-19, le dispositif d'activité partielle renforcée prend fin le 1^{er} avril 2022.

Vers l'activité partielle de droit commun

À l'instar des autres employeurs, les entreprises dont l'activité relève d'un secteur protégé ou connexe (les secteurs S1 et S1bis comme la restauration, le tourisme et l'évènementiel) ne peuvent plus prétendre, depuis le 1^{er} mars 2022, à l'activité partielle renforcée, sauf à remplir les conditions précitées (fermeture administrative, par exemple).

Elles peuvent toutefois, si besoin, recourir à l'activité partielle mais dans des conditions moins avantageuses dites « de droit commun ». Dans cette hypothèse, l'indemnité d'activité partielle versée aux salariés correspond, en principe, à 60 % de leur rémunération horaire brute prise en compte dans la limite de 4,5 fois le Smic (indemnité minimale de 8,37 € net). De leur côté, les employeurs perçoivent de l'État une allocation d'activité partielle égale à 36 % de cette rémunération brute (montant plancher de 7,53 €).

[Décret n° 2022-241 du 24 février 2022, JO du 26](#)

[Décret n° 2022-242 du 24 février 2022, JO du 26](#)

